

AMP N° PM 2022-023

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

6.1.6 Autres

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementant l'arrêt et le stationnement « lignes jaunes » sur le territoire de la commune de Surgères.

Le Maire de SURGÈRES,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire, chargé des voies et réseaux ;

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent numéro AMP 2022-019 portant l'interdiction de stationnement sur les lignes jaunes sur la commune de SURGÈRES.

Article 2 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune de Surgères où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Abel Poyaud (rue) :

Du numéro 2 rue Abel Poyaud à l'intersection avec la rue Julia et Maurice Marcou.

- Audry de Puyravault (rue) :

Dans la partie comprise entre l'intersection rue Gambetta jusqu'à l'arrêt minute face au 59 rue Audry de Puyravault.

- Bernard Palissy (rue) :

De l'intersection rue Touvent jusqu'au face au numéro 36 rue Bernard Palissy,
Du numéro 45 rue Bernard Palissy jusqu'à l'intersection avec la rue Touvent,
Du numéro 32 rue Bernard Palissy jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur,
Du 22 rue Bernard Palissy jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Castel Park,
Du 16 rue Bernard Palissy jusqu'à l'intersection avec la rue de la Garenne,
Du 6 rue Bernard Palissy jusqu'à l'intersection avec la rue Gambetta.

- Castel Park (impasse) :

Dans la totalité de l'impasse du Castel Park.

- Chervettes (rue) :

10 rue de Chervettes avec l'intersection rue Raimond Péraud.

- Denfert Rochereau (impasse) :

La totalité de l'impasse Denfert Rochereau.



- Denfert Rochereau (rue) :

Devant le n°4 de la rue Denfert Rochereau.

- Eugène Biraud (rue) :

Du numéro 2 au numéro 4 de la rue Eugène Biraud.

- Faubourg Saint-Gilles (rue du) :

Devant le numéro 9 rue du Faubourg Saint-Gilles, refaire entièrement la ligne.

- Foire aux Bœufs (petite rue) :

De l'intersection rue Gambetta jusqu'à l'entrée du garage 2A petite rue Foire aux Bœufs,
Face au 13 petite rue Foire aux Bœufs jusqu'à l'intersection rue Bernard Palissy.

- Four (rue du) :

Du numéro 2 au numéro 4 rue du Four.

- Gabriel Guillon (rue) :

De chaque côté de la rue du numéro 3 Gabriel Guillon jusqu'à l'intersection rue André Chollet.

- Gambetta (rue) :

Devant le numéro 56 rue Gambetta,
Devant le numéro 51 rue Gambetta,
De l'intersection rue Jules Ferry à l'intersection Rue Audry de Puyravault, (2 côtés de la route).

- Garenne (rue de la) :

Devant le numéro 22,
Devant le numéro 3 rue Bernard Palissy,
De chaque côté de la route rue Bernard Palissy à partir du numéro 1 jusqu'à l'intersection rue Audry de Puyravault.

- Gères (rue de la) :

De l'intersection avenue Saint-Pierre face au 4 rue de la Gères.

- Glacière (rue de la) :

Angle rue de la Glacière avec la rue Pierre Dornic,
Face à la rue Pierre Dornic.

- Huguenots (rue des) :

Entre la rue Audry de Puyravault et la rue Neuve,
5 rue des Huguenots.

- Jardins (rue des) :

Du numéro 14 au numéro 16 côté impair de la rue.

- Jean-Jacques Rousseau (rue) :

Du numéro 2 au numéro 6 rue Jean-Jacques Rousseau.

- Jean Jaurès (rue) :

Du numéro 30 rue Jean Jaurès à l'intersection rue de Verdun,
Du 27 au 33 rue Jean Jaurès,
Angle numéro 26 rue Jean Jaurès avec l'intersection rue de Verdun.

- Jules Ferry (rue) :

Face au numéro 2 rue Jules Ferry angle rue Gambetta.

- Julia et Maurice Marcou (rue) :

Devant l'entrée de l'hôtel de la gare,
Devant l'entrée « Multi accueil Aux P'tits Câlins ».



- Marronniers (rue des) :

7 rue des Marronniers,
11 rue des Marronniers.

- Nallet (rue) :

1 et 2 rue Nallet.

- Navarin (rue) :

4 rue Navarin,
A partir du numéro 1 rue Navarin.

- Neuve (rue) :

Du 5 au 15 rue Neuve,
De la rue des Huguenots jusqu'au 8 rue Neuve.

- Pasteur (rue) :

Dans la rue Pasteur le long du 24 rue de Verdun,
Le long du numéro 2 rue Pasteur,
Du 18 rue Pasteur jusqu'à l'intersection rue Bernard Palissy.

- Paul Gauguin (rue) :

Devant les bâtiments numéro 6, 7, 8.

- Raimond Péraud (rue) :

Du numéro 30 rue Raimond Péraud jusqu'à l'intersection rue de Chervettes,
Du numéro 11 rue Raimond Péraud jusqu'à l'intersection rue de Chervettes.

- Routes (rue des) :

Face au numéro 16 rue des Routes,
15 rue des Routes jusqu'à l'intersection rue Neuve.

- Saint-Pierre (avenue) :

Du numéro 23 avenue Saint-Pierre jusqu'à l'intersection rue Nallet,
De l'intersection rue Puybeillard jusqu'au 7 avenue Saint-Pierre.

- Stade (rue du) :

A la sortie de véhicule collège Hélène de Fonsèque,
Du numéro 4 rue du Stade jusqu'à l'intersection rue Gambetta.

- Traversière (rue) :

A partir du numéro 22 rue Traversière jusqu'à l'intersection rue des Promenades.

- Verdun (rue de) :

Des deux côtés de la rue, à partir de l'intersection rue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection rue Pasteur,
Du numéro 8 rue de Verdun au numéro 20 rue de Verdun des deux côtés de la rue,
2 rue de Verdun.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté est rédigé pour servir et valoir ce que de droit. La Police Municipale de SURGÈRES est chargée de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

ID : 017-211704341-20220915-AMP2022_023-AR

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de ROCHEFORT sur MER,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SURGÈRES,
- Monsieur le Directeur Général des Services, assisté des services concernés, pour exécution,
- Centre Technique Municipal

Fait à Surgères, le 15 septembre 2022

Le Maire,



Catherine DESPREZ